

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Décision d'estimer en justice pour la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans le cadre de deux recours devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence suite à la cassation des arrêts de la cour d'appel de Montpellier

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la délibération n°422026 du conseil communautaire en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Président afin d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, tant au fond qu'en référé ou en suspension, en première instance, en appel ou en cassation,

Vu les arrêts de la cour de cassation en date du 10 juin 2026 qui cassent et annulent partiellement les arrêts rendus le 25 septembre 2024 par la Cour d'Appel de Montpellier en ce qu'ils reconnaissent le transfert des contrats de travail à Lunel Agglo et l'ont condamné aux paiements de salaires,

Considérant l'intérêt de Lunel Agglo de saisir la Cour d'Appel de renvoi d'Aix en Provence pour que les affaires soient jugées au fond,

DECIDE

Article 1 : décide de confier la défense des intérêts de Lunel Agglo et sa représentation à Maître Berenguer Benjamin, 119 avenue Jacques Cartier, 34 000 Montpellier, dans le cadre des deux recours devant la Cour d'Appel de renvoi d'Aix en Provence afin que les affaires concernant les contentieux de Mmes Beghin et Fallait soient jugées au fond.

Article 2 : de fixer les honoraires conformément aux devis estimatifs :

- D'un montant de 1 235 € H.T soit 1 482 € T.T.C comprenant ma rédaction de la saisine de la cour, la rédaction des conclusions, la préparation de la plaidoirie, le forfait de déplacement et la représentation à l'audience pour le contentieux concernant Mme Beghin
- D'un montant de 1 235 € H.T soit 1 482 € T.T.C comprenant ma rédaction de la saisine de la cour, la rédaction des conclusions, la préparation de la plaidoirie, le forfait de déplacement et la représentation à l'audience pour le contentieux concernant Mme Fallait,

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera publié sur le site de la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Transmission en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 14 août 2026

DECISION n°165 - 2026	
Transmis en Préfecture le	31/08/2026
Publié le	
Notifié le	

Jérôme Boisson
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle
Conseiller Départemental de l'Hérault



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr